

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.288/PFA/13/4 288^e session

Conseil d'administration

Genève, novembre 2003

Commission du programme, du budget et de l'administration

PFA

TREIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Corps commun d'inspection

d) Examen de la collaboration de l'OIT avec le Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI): commentaires du CCI sur le document GB.288/PFA/13/1

Le Bureau a reçu une communication du CCI contenant des commentaires sur le document GB.288/PFA/13/1 qui sont annexés au présent document.

Genève, le 5 novembre 2003.

Annexe

- 1. Le présent document contient les commentaires du Corps commun d'inspection (CCI) sur le document du BIT intitulé «Examen de la collaboration de l'OIT avec le Corps commun d'inspection des Nations Unies» (GB.288/PFA/13/1). Les deux documents doivent être examinés conjointement. Le CCI remercie le BIT de lui avoir donné la possibilité de présenter ces commentaires.
- 2. Il convient tout d'abord de souligner que le CCI est un organe subsidiaire du Conseil d'administration du BIT. A ce titre, il fait partie intégrante de l'Organisation et n'est pas une entité extérieure avec laquelle le BIT «collaborerait». Il s'ensuit que la responsabilité des conséquences que pourraient avoir les rapports du CCI sur la rentabilité des activités de l'Organisation est partagée entre les organes délibérants, le CCI et le Bureau. L'Assemblée générale des Nations Unies a d'ailleurs souligné le principe de cette responsabilité conjointe dans sa résolution 50/233.
- 3. Malheureusement, par le passé, le Bureau a fait peu d'efforts pour tirer pleinement et activement parti du CCI et des prestations qu'il pourrait offrir. Plus particulièrement, alors que les chefs de secrétariat des organisations membres sont invités chaque année à proposer l'inscription de rubriques au programme de travail du CCI, aucun document ne révèle une manifestation d'intérêt quelconque de la part du Bureau à cet égard. Le Conseil d'administration du BIT n'a jamais non plus formulé de demande spécifique.
- 4. De même, conformément aux dispositions des normes et directives du Corps commun d'inspection, la première version de tout rapport est systématiquement diffusée auprès des organisations et autres entités concernées qui sont invitées à proposer des corrections et des éclaircissements et à confirmer l'exactitude des informations contenues dans les rapports. Pour établir la version définitive de ces documents, le CCI tient compte de ces informations ainsi que d'un grand nombre de commentaires de fond, s'ils ont été reçus à temps. Les rapports sont donc, en règle générale, le résultat de consultations prolongées entre le CCI et les secrétariats concernés.
- 5. Le CCI considère ce processus de consultation indispensable pour garantir que les secrétariats font leurs les recommandations formulées, ce qui en facilite l'application. En tout état de cause, lorsqu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur certaines conclusions ou recommandations, l'opinion des chefs de secrétariat concernés est prise en compte dans les commentaires soumis à l'organe délibérant compétent. Le Bureau a donc eu tout loisir de formuler ses réserves et désaccords sur les conclusions et recommandations du CCI au cours de la préparation des rapports et lors de leur transmission au Conseil d'administration.
- 6. Un certain nombre de déclarations et de généralisations figurant dans le document GB.288/PFA/13/1 mériteraient d'être commentées de manière détaillée, mais cela n'a pas été jugé opportun dans le contexte de ce bref document. Les exemples suivants ne serviront qu'à illustrer notre propos.
 - a) (...) les recommandations du CCI ne tiennent généralement pas compte des caractéristiques de l'OIT, et en particulier de celle qui lui est propre: sa structure tripartite unique (paragraphe 7).

Commentaire: A la lecture des rapports présentés par le CCI au cours des dernières années et des commentaires de l'OIT à leur sujet, on constate que le Bureau n'a fait spécifiquement état du caractère tripartite de l'OIT (GB.288/PFA/13/3, paragr. 12) qu'à une seule occasion (JIU/REP/2002/1 – Organisation de la société civile). Encore faut-il souligner que ce commentaire était précédé de la remarque suivante «L'OIT appuie globalement les conclusions et recommandations contenues dans leur rapport...»

b) Les recommandations du CCI ne sont généralement pas assez claires, pertinentes ou concrètes pour être utilisées directement par l'OIT (paragraphe 8).

Commentaire: Cette remarque fait suite à l'analyse réalisée par le Bureau des recommandations figurant dans les rapports du CCI publiés entre 1999 et 2002, et qui révèle que 80 des 146 recommandations étaient applicables à l'OIT. A l'issue de l'examen interne approfondi auquel il a lui-même procédé, le CCI a conclu que cette critique semblerait parfois justifiée. Mais il convient de reconnaître toutefois, comme l'ont fait la plupart des autres organisations et des membres d'organes délibérants, qu'au cours de ces dernières années le CCI a apporté des améliorations tangibles à son fonctionnement. Plus important encore, le CCI s'est engagé et est déterminé à mieux adapter ses recommandations aux besoins concrets de chacune des organisations membres.

Si l'OIT suit souvent les recommandations du Corps commun d'inspection, on n'a pas relevé de cas où une de ses pratiques aurait été modifiée en raison d'une telle recommandation. Au contraire, le non-respect de certaines recommandations a souvent été dicté par un souci d'économie, comme c'est le cas de nombreuses recommandations préconisant la création de bureaux de coordination ou de points focaux en rapport avec des questions que le CCI a traitées (paragraphe 11).

Commentaire: Comme rappelé plus haut, les projets de rapport du CCI sont largement distribués à l'ensemble des secrétariats qui sont invités à présenter leurs commentaires et à corriger toute erreur factuelle. Or, d'après les documents du CCI, il semble que le Bureau n'a jamais soumis de commentaire semblable à celui qui vient d'être cité sur aucun des projets de rapports soumis à son examen. En tout état de cause, aucun document ne confirme que le CCI n'ait jamais proposé que l'OIT mette en place de nouvelles structures ayant des répercussions financières pour le Bureau. Le CCI estime qu'il n'est que justice que les avis du Bureau concernant la teneur et les répercussions potentielles des recommandations du CCI soient discutés de manière à la fois ouverte et constructive avec les auteurs des rapports au moment même de leur élaboration.

- 7. En outre, tout retard dans l'examen des rapports ne peut qu'avoir des répercussions négatives sur leur pertinence et leur opportunité. Comme le Bureau le reconnaît lui-même, plus de la moitié des recommandations figurant dans les rapports présentés pendant la période 1999-2002 s'appliquaient à l'OIT. Or les archives du CCI montrent de nouveau qu'il s'est écoulé 17 mois en moyenne entre la mise au point définitive des rapports du CCI et leur soumission officielle au Conseil d'administration du BIT pour examen et décision.
- 8. Cela étant, le CCI a tout à fait conscience de la nécessité d'améliorer son propre mode de fonctionnement s'il veut remplir son mandat et répondre plus efficacement aux besoins des organisations membres. Pour ce faire, au cours des dernières années, il a adopté une série de mesures visant à mieux orienter ses travaux en termes de sélection, de planification, de conduite et de traitement de ses rapports. Ainsi, en 1996, il a adopté un ensemble de normes et de directives et mis au point, en 1999, un système de suivi de ses rapports et recommandations qui ont été favorablement accueillis par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par la plupart des autres organisations membres comme moyen de rationaliser les procédures de traitement et d'examen des rapports. Le CCI est tout à fait disposé à examiner avec le BIT un système permettant de tenir pleinement compte des préoccupations de son Conseil d'administration.
- 9. Il est indéniable que d'autres modifications, dont certaines nécessiteront peut-être des amendements au statut, s'imposent. Le CCI en a donné un aperçu dans un document présenté à la session actuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée «Rapport du Corps commun d'inspection sur l'examen préliminaire de son statut et de ses méthodes de travail» ¹. Ce document a également été communiqué aux chefs de secrétariat des organisations membres pour avis. Dans le cadre des consultations qui ont suivi, la cinquième Commission chargée des questions administratives et budgétaires de l'Assemblée s'est félicitée de la manière à la fois franche et claire dont le CCI a présenté ses difficultés. Rappelant une fois de plus l'importance du CCI en tant qu'unique organe indépendant de contrôle externe de l'ensemble du système, les membres de la commission ont demandé au CCI de lui présenter un rapport d'examen «définitif» avant la fin de la session en cours. Le CCI procède à l'élaboration de ce document qui contiendra des propositions concrètes pour remédier aux faiblesses reconnues dans le premier document et répondra à beaucoup des points soulevés dans le document GB.288/PFA/13/1.
- 10. Les consultations informelles qui ont eu lieu avec les représentants des chefs de secrétariat des organisations membres et les commentaires qu'ils ont envoyés sur cet examen préliminaire révèlent que la nécessité de préserver le caractère spécifique du CCI et de tirer parti de ces avantages comparatifs recueille un large soutien. Il convient cependant de s'intéresser davantage à son potentiel en tant que «conseil en gestion» pour l'ensemble des organisations du système et en matière d'évaluation, plutôt qu'aux fonctions d'inspection qui lui avaient été originellement dévolues au titre de l'article 5 de son statut et qui sont, en règle générale, à l'heure actuelle confiées à des auditeurs internes et externes. La position privilégiée du CCI dans son rôle de catalyse pour la comparaison et la diffusion des meilleures pratiques en matière de gestion, d'administration et de programmation dans le système dans son ensemble a été mise en relief. Certains ont souligné en

4 GB288-PFA-13-4-2003-11-0044-01-FR.Doc/v.2

¹ Document des Nations Unies A/58/343.

- outre le coût élevé d'un recours à des sociétés de conseil en gestion privées qui sont loin d'être parfaitement au fait des contraintes spécifiques auxquelles sont soumises les organisations des Nations Unies. D'une manière générale, les commentaires attestent du désir des organisations d'œuvrer de manière constructive avec le CCI pour le rendre beaucoup plus efficace dans l'intérêt commun des parties concernées.
- 11. Le CCI ne peut dès lors souscrire à la recommandation formulée dans le document GB.288/PFA/13/1, selon laquelle l'OIT devrait notifier son retrait du CCI et examiner le résultat de la procédure de réforme entreprise par cet organe vers la fin du délai de préavis de deux ans. Le CCI recommande au contraire que le Conseil d'administration reporte l'étude de cette question jusqu'à l'achèvement de l'examen interne qui est en cours et demande au Directeur général de poursuivre avec lui ainsi qu'avec d'autres chefs de secrétariat des organisations membres les consultations visant à définir des moyens concrets propres à améliorer le rôle du CCI.